

VD_FINDINFO HC / 2015 / 278 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___278

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 278 du 16 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 278 del 16 febbraio 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 110 CPC (CH), 122 CPC (CH), 320 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) contre les décisions fixant l'indemnité du conseil d'office, cette indemnité étant considérée comme des frais au sens de l'art. 95 CPC (CREC 13 février 2013/52 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 122 CPC). L'art. 122 CPC figure au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée, le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 c. 1 ; Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 122 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

E. 3.1

La recourante fait valoir que le premier juge aurait réduit les opérations annoncées dans le relevé du 13 novembre 2013 sans tenir compte des arguments développés dans son premier recours et de la réalité du travail fourni, de sorte que le prononcé ne la rémunère pas à la juste valeur des prestations. En particulier, la connaissance du russe par Me [...] aurait

permis des économies de temps et d'interprète, le temps consacré à rechercher une solution transactionnelle n'aurait pas été suffisamment pris en compte, de même que l'ampleur du travail fourni et les succès obtenus. Enfin, la facture finale serait de toute manière à la charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5P.291/2006 du 19 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC ; Rüegg, Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 5 à 7 ad art. 122 CPC, pp. 683-684). Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1775 ad art. 64 LTF; ATF 122 I 1 c. 3a). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire. En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 c. 3a précité ; ATF 117 la 22 précité c. 4c et les réf. cit.). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues.

E. 3.3

Il faut d'abord relever que, contrairement à ce que soutient la recourante, le premier juge n'a ignoré aucune des circonstances invoquées par le conseil d'office pour justifier l'importance des opérations, puisqu'il a fait état dans le prononcé attaqué de la langue maternelle russe de la cliente, du fait que l'avocate a été consultée d'urgence et que des pourparlers transactionnels ont été conduits avec deux conseils adverses successifs, par l'intermédiaire d'un collaborateur de l'étude connaissant le russe. Le premier juge a donc évalué le temps nécessaire à la mission du conseil d'office en ayant ces éléments à l'esprit. En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a réduit le nombre d'heures annoncé dans le relevé des opérations de la recourante. Le nombre d'heures, soit près de 106, consacré à une procédure de divorce sur une période de 20 mois est en effet excessif ; il appartenait bien au premier juge de déterminer si une telle durée pouvait correspondre à un exercice raisonnable de la mission de conseil d'office. La lecture du

relevé des opérations permet ainsi de constater que le temps consacré aux entretiens avec la cliente ou aux appels de ou à la cliente est déraisonnable, de sorte que le premier juge a légitimement réduit ces opérations. A la recourante qui avance la parfaite connaissance du russe de son collaborateur pour justifier d'un prétendu gain de temps, il faut opposer le constat que cette circonstance semble au contraire avoir rallongé de manière excessive la durée des entretiens. La recourante elle-même accrédite la motivation du premier juge qui a retenu que certaines opérations relevaient davantage du soutien moral que du travail d'avocat, lorsqu'elle affirme que « Me [...] connaît parfaitement le russe, la Russie, son histoire tourmentée et les complexités de son âme slave ». C'est donc à bon droit que le premier juge a réduit de manière individualisée chacun des entretiens ou des appels qui ont duré trop longtemps, soit pour les opérations des 19, 21 et 23 mars, 2, 11 et 25 avril, 25 juillet, 27 et 29 août, 8 et 15 octobre ainsi que 12 novembre 2012, 1^{er} et 7 mars 2013, et enfin 5, 25 avril et 10 septembre 2013 selon la durée rectifiée dans le prononcé. C'est également à bon droit que le premier juge a considéré que certaines opérations liées directement à la procédure de divorce, soit la rédaction de certaines écritures ou la prise de connaissance des écritures adverses, étaient d'une durée trop importante, s'agissant d'une procédure ne présentant pas de difficultés particulières, ni en fait, ni en droit. Ainsi, les réductions des opérations des 5 avril, 6 et 13 novembre 2012, ainsi que celles du 5 mars 2013 apparaissaient également justifiées. En particulier, la rédaction d'une demande ampliative pour une durée totale de plus de dix heures (opérations des 6, 7, 12, 13 et 15 novembre 2012) est manifestement exagérée. Enfin, la recourante invoque en vain les « succès obtenus », dès lors qu'en définitive les pourparlers transactionnels n'ont pas abouti et qu'elle a été relevée en cours de procédure, avant le jugement de divorce. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 2 RAJ au juge qui a instruit la cause et qui est par conséquent le mieux à même d'apprécier les caractéristiques concrètes de l'affaire, il n'existe donc aucun motif suffisant en l'espèce pour s'écarter de la rémunération arrêtée par le premier juge.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 400 fr. (art. 69 al. 3 TFJC), doivent être mis à la charge de la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Q._____, ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour A.F._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 19'020 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.